



Bureau d'imposition: \_\_\_\_\_

Nom du contribuable: \_\_\_\_\_

## Artistes et intermittents du spectacle

(Annexe à la déclaration pour l'impôt sur le revenu de l'année 2021)

Ligne						
1	Désignation de l'activité:.....					
2	Adresse de l'atelier:.....					
3	<b>Détermination du bénéfice par comparaison des recettes et des dépenses d'exploitation</b>					
			Montant	(1)		
4	Recettes d'exploitation (TVA comprise) (suivant détail ligne 18)		+			
5	Dépenses d'exploitation					
6	<input type="checkbox"/> Forfait <sup>(2)</sup> (25% de la ligne 4; maximum 12 500 €) ou		-			
7	<input type="checkbox"/> Frais effectifs suivant annexe modèle 152		-			
8	Amortissement suivant annexe modèle 113		-			
9	Profits et pertes provenant de la réalisation d'immobilisations		+/-			
10	<b>Bénéfice net :</b>					
11	<b>Détail des recettes d'exploitation</b>					
			Montant	(1)		
12	Honoraires et cachets perçus sur base d'un contrat d'entreprise					
13	Recettes provenant de la vente des oeuvres d'art					
14	Droits d'auteurs					
15	Indemnisation en cas d'inactivité involontaire en faveur des intermittents du spectacle					
16	Aides du Fonds social culturel en faveur des artistes professionnels indépendants					
17	Autres (suivant détail en annexe)					
18	<b>Total à reporter à la ligne 4 :</b>					
19	<b>Recettes exemptées de l'impôt sur le revenu</b>					
			Montant	(1)		
20	Prix artistiques et académiques (sous réserve qu'ils ne constituent pas la rémunération d'une prestation économique)					
21	Aides à la création, au perfectionnement et au recyclage artistiques					
22	<b>Total :</b>					
23	<b>Données diverses</b>					
		1.1.2021	31.12.2021		1.1.2021	31.12.2021
24	Caisse			Dettes hypothécaires		
25	CCP			Dettes bancaires		
26	Banque			Frais à payer		
27	Créances					
28						
29						
30						
31	<b>Total :</b>			<b>Total :</b>		

(1) Réservé à l'administration.

(2) Le forfait pour dépenses d'exploitation couvre toutes les dépenses d'exploitation déductibles au titre d'une année d'imposition et partant également toute forme d'amortissement déductible au titre de cette même année.